Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260130-DB20260102-DE

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

N°2026-01-02

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers municipaux de Pordic légalement convoqués le 23 janvier 2026 se sont réunis en séance publique sous la Présidence de Monsieur Joël BATARD, Maire.

CONVOQUÉS : Joël BATARD, Eliane LALANDEC, Roger FERRET, Nelly MORO, Jean-Luc BERTRAND, Pascal URO, Marie-Pierre COLLIN, Jean-Claude QUETTIER, Loïc RAOUL, Laetitia MORIN, Claudine MIZZON, Gilbert MALLEDANT, Gilles GUILLAUME, Thi Thuy Ha LE TIRRAND, Yannick ORHAN, Fanny DELVALLEE, Pierre-Anne LE GOFF, Sébastien JAOUEN, Pierrick LENOANE, Michelle CARMES, Robert ROLANDO, Patricia BRIAND FALLER, Bertrand HARDY, Françoise TARDIVEL, Patrick PEDRON, Alexis LEBRAT, Magaly KUBICKA, Isabelle DESFEUX.

PRESENTS : Joël BATARD, Roger FERRET, Nelly MORO, Pascal URO, Marie-Pierre COLLIN, Jean-Claude QUETTIER, Loïc RAOUL, Laetitia MORIN, Claudine MIZZON, Gilbert MALLEDANT, Thi Thuy Ha LE TIRRAND, Yannick ORHAN, Pierre-Anne LE GOFF, Sébastien JAOUEN, Michelle CARMES, Robert ROLANDO, Patricia BRIAND FALLER, Bertrand HARDY, Françoise TARDIVEL, Patrick PEDRON, Isabelle DESFEUX.

ABSENT (E.S) REPRÉSENTÉ (E.S) :
Jean-Manuel HERGAS donne pouvoir à Joël BATARD
Jean-Luc BERTRAND donne pouvoir à Nelly MORO
Gilles GUILLAUME donne pouvoir à Laetitia MORIN
Pierrick LENOANE donne pouvoir à Michelle CARMES
Fanny DELVALLEE donne pouvoir à Gilbert MALLEDANT

ABSENT (E.S.) EXCUSE(E.S.) NON REPRESENT (E.S) :
Eliane LALANDEC, Magaly KUBICKA, Alexis LEBRAT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Yannick ORHAN

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 26

. **Séance du Lundi 8 décembre 2025 : Approbation du procès-verbal à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260130-DB20260102-DE

2. Maison de santé : approbation et autorisation de Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'aides à l'installation d'un médecin cardiologue sur la commune de Pordic :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pièces annexes : projet de convention

RAPPORT DE SYNTHESE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'amélioration de l'offre de soins sur la commune constitue une priorité municipale et répond aux objectifs fixés par le Plan d'Égal Accès aux Soins.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne a arrêté, le 8 décembre 2023, un nouveau zonage des médecins libéraux, dans lequel la commune de Pordic est classée en Zone d'Accompagnement Régional (ZAR), ouvrant droit à différents dispositifs d'aides à l'installation des professionnels de santé.

Dans ce cadre, le Docteur Coralie MARIE, médecin cardiologue, a exprimé son intention de s'installer sur la commune de Pordic à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la mise à disposition de locaux, contraints par l'exercice de sa spécialité médicale sous le contrôle des services de l'ARS.

Il est précisé que la mise en œuvre de la présente délibération est conditionnée à l'adoption préalable de la délibération autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'installation d'un médecin cardiologue nécessite la réalisation de travaux spécifiques d'aménagement du bâtiment communal concerné. La qualification de la spécialité exercée implique en effet des adaptations particulières des locaux, notamment en matière de cheminement des patients, avec la création ou la modification d'une entrée dédiée, ainsi que l'aménagement d'une salle d'attente distincte, afin de garantir des conditions d'accueil, de confidentialité et de fonctionnement conformes aux exigences professionnelles et réglementaires applicables.

Il est en outre précisé qu'à ce jour, un professionnel de santé exerce encore son activité dans la partie du bâtiment concernée **par le projet de travaux**. Les locaux ne seront donc pleinement disponibles pour la réalisation des aménagements qu'à compter du 1er avril 2026.

Compte tenu de ces contraintes calendaires, et afin de permettre une ouverture effective de l'activité médicale au 1er juillet 2026 — échéance identifiée comme essentielle tant pour le praticien que pour la population — il apparaît indispensable d'anticiper dès à présent les études techniques, la programmation des travaux et l'organisation du chantier.

À cette fin, il est proposé de donner autorisation aux services municipaux compétents, et notamment aux services techniques, d'engager les démarches nécessaires à l'établissement d'un rétroplanning prévisionnel, incluant l'accompagnement d'un architecte, afin de sécuriser les délais de conception et de réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260130-DB20260102-DE

Cette anticipation doit intervenir en amont, et le cas échéant avant l'installation de la future équipe municipale, afin de garantir la continuité administrative du projet, le respect du calendrier d'installation du praticien et la préservation de l'intérêt général en matière d'accès aux soins.

La convention jointe en annexe précise les engagements réciproques de la commune et du médecin, notamment les modalités d'accompagnement financier, les obligations d'installation et de durée d'exercice, ainsi que les conditions de résiliation et de remboursement des aides en cas de non-respect des engagements contractuels.

- Des **aides financières communales** (participation au loyer professionnel, prime d'installation, travaux d'aménagement des locaux) ;
- Les **engagements du praticien** (installation pour une durée minimale de 5 ans, participation à une démarche de Maison de Santé Pluriprofessionnelle, accueil d'internes).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'article L.1511-8 du CGCT ;
Vu les articles R.1511-44 à R.1511-46 du CGCT ;
Vu l'article L.1434-7 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 relatif aux aides à l'installation des professionnels de santé ;
Vu le Plan gouvernemental d'Égal Accès aux Soins (2017) ;
Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 fixant le zonage des médecins libéraux en Bretagne ;
Vu la convention jointe en annexe entre la commune de Pordic et le Docteur Coralie MARIE.
Vu l'avis favorable rendu le 21 janvier 2025 par la commission mixte « voirie, réseaux divers, aux bâtiments et à l'urbanisme » et « Administration générale et finances ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention relative à la mise en place d'aides à l'installation du Docteur Coralie MARIE, médecin cardiologue, annexée à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **De préciser** que les aides communales accordées sont les suivantes :
    - Participation à hauteur de **50 % du loyer professionnel** durant la première année d'exercice, pour des locaux situés **14b rue de la Poste, 22590 Pordic** (loyer mensuel : 1 170 € CC) ;
    - Versement d'une **prime d'installation de 5 000 €** destinée à l'acquisition de matériel professionnel ;
    - Réalisation de travaux d'aménagement des locaux** pour un montant estimatif de **65 000 € TTC**, plus **2 500 € TTC** de bureaux de contrôle.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20260130-DB20260102-DE

- **De prendre acte** que Saint-Brieuc Armor Agglomération apportera une participation d'un montant de **5 000 €**, versée sur présentation de devis.
- **De prendre acte** des engagements du praticien :
    - Exercer sur la commune de Pordic pour une durée minimale de **5 ans** ;
    - Participer à la réflexion sur la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle ;
    - Favoriser l'accueil d'internes en cardiologie.
- **De Préciser** que la convention est conclue pour une durée de **5 ans**, qu'elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à son article 6, et qu'en cas de non-respect de ses obligations, le praticien devra **rembourser les aides perçues**.
- Cette convention sera transmise pour avis à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël BATARD.